

N° 6
décembre
2015

Sommaire

- Édito > p. 1
- Le secteur public local : galop d'essai pour l'intervention du secteur privé > p.2
- HFP et AE : deux professions dans le collimateur de Bercy > p. 2, 3 et 4
- Le secteur privé entend faire payer les usagers du service public selon des objectifs très contestables > p. 4

Montreuil, le 11/12/2015

Syndicat national

CGT Finances Publiques

- Case 450 ou 451
- 263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
- www.financespubliques.cgt.fr
- Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr
• dgfip@cgt.fr
- Tél : 01.55.82.80.80
- Fax : 01.48.70.71.63

La privatisation du recouvrement des créances publiques : la DGFiP persiste et n'assume pas !

L'appétit du secteur privé pour les activités jugées rentables de notre administration fiscale est sans limite. Pire, la DGFiP, faisant fi du caractère régalien de nos missions, du professionnalisme et de l'engagement de nos collègues, compte sur cette externalisation pour pallier les réductions d'effectifs et en conséquence prépare le terrain afin que le recours au privé se fasse le plus naturellement possible. De fait il est désormais établi qu'il existe une communauté de vue entre les dirigeants de BERCY et les représentants des groupements privés, sur les prétendues qualités du secteur privé, jugé plus efficace, moins coûteux et paré de toutes les modernités. Pour preuve, leur langage est le même et leur croyance dans les vertus du management moderne, dont on voit les conséquences chez Air France, apparaît plus que partagée. Pourtant, cette stratégie qui entame la souveraineté étatique, n'est pas assumée par le DG ni par les directeurs locaux, qui se refusent lors des CTR (comité technique de réseau) et des CTL (comité technique local) à en prendre la responsabilité. Ces sujets sont rarement proposés à l'ordre du jour de ces instances; malgré tout ils sont l'objet d'une stratégie qui se décompose en plusieurs étapes.

Une première étape de cette stratégie d'externalisation a été de confier une partie du recouvrement des produits locaux et des amendes aux groupements d'huissiers privés via des conventions nationales signées entre leurs représentants et la DGFiP. D'une manière plus générale, c'est bien l'encaissement de la recette locale qui est en passe d'être confié au privé via des conventions de mandats.

Une deuxième étape a été de réduire les effectifs soit en direction (ex : cellules dédiées) soit dans les postes comptables (ex : SIP/PRS/Postes comptables mixtes...) afin évidemment d'influer à la baisse les résultats du recouvrement des créances publiques (impôts des particuliers et des entreprises, produits locaux, produits divers,

produits hospitaliers et amendes) et donc d'offrir un argumentaire au directeur général pour imposer sa stratégie. Pour une fois, les résultats ont été à la hauteur de leurs espérances puisque depuis la fusion, les taux de recouvrement sont fortement dégradés, quels que soient les domaines d'action de la DGFiP.

Concomitamment, la DG, bien ennuyée par la résistance opposée par les collègues à ce sabotage, n'a rien trouvé de mieux que de programmer la fonte des effectifs des huissiers des finances publiques et des agents enquêteurs, alors que tous les spécialistes du recouvrement s'accordent à reconnaître leur rôle majeur non seulement dans l'exécution des actes de poursuites (saisies ventes, notification d'actes pour les dossiers à enjeux etc) pour les postes comptables mais également dans la recherche du renseignement, utile pour le recouvrement contentieux et la programmation des contrôles fiscaux externes. Soucieuse du climat social, la DGFiP s'acharne à leur faire signer des chartes collaboratives avec les comptables, documents aussi inutiles qu'hypocrites.

Une troisième étape, en cours, est de s'attaquer désormais à la sphère fiscale qui de par ses enjeux financiers devrait rapporter de juteux bénéfices au secteur privé. La technique est toujours la même: mettre en difficulté les services, en pesant sur leurs effectifs, sur leur informatique (RECC et MEDOC : création 1972 et 1975) et sur leur organisation puis au regard des résultats, à en tirer toutes les conséquences par un appel au privé.

Ce Mag n°6 dénonce les procédés directionnels et démontre que l'Administration fiscale peut parfaitement remplir ses missions pour peu que le législateur lui en donne les moyens et qu'elle ne soit pas dépeçée par le secteur privé avec la complicité d'une partie de notre haute hiérarchie.

Le secteur public local : galop d'essai pour l'intervention du secteur privé

La procédure comminatoire amiable (PCA) confiée au privé

La PCA est une procédure amiable qui peut être mise en place en cas de non recouvrement d'une créance par les trésoreries ou un service SPL d'une DDFIP/DRFIP, après l'envoi d'une lettre de relance. Suite au paramétrage effectué dans Hélios, l'application informatique soumet des propositions de PCA à la trésorerie ou au service SPL pour validation. La PCA est définie dans une convention nationale conclue entre la Chambre nationale des huissiers de justice et la Direction générale des finances publiques.

L'huissier privé dispose de 3 mois pour procéder au recouvrement des dettes par voie de relances amiables: envoi de courriers, relances téléphoniques, voire déplacements au domicile des débiteurs. Durant cette phase, ce dernier est seul chargé des encaissements transmis in fine au poste comptable. Les directions locales allant même jusqu'à interdire aux comptables d'accepter les encaissements spontanés. A la fin d'une période de 90 jours, s'il n'a pas obtenu de résultats positifs, la trésorerie reprend les poursuites contentieuses à l'encontre des débiteurs (OTD, saisie vente ...). L'huissier privé peut être alors autorisé par les comptables à accorder des délais de paiement.

De fait, le recouvrement amiable des produits locaux peut être confié exclusivement à des groupements privés. La DGFIP renonçant à remplir l'une de ses missions cardinales, se privant du savoir faire des fonctionnaires, n'hésite plus à leur retirer cette tâche, pour la confier au secteur privé. Pire, c'est la DGFIP qui est désormais aux ordres du privé puisque c'est l'administration qui s'engage contractuellement à fournir un certain nombre de dossiers aux huissiers privés. Gare aux comptables publics récalcitrants, qui ne fourniraient pas le quota demandé !

Par ailleurs, aucun bilan de leur action n'ayant été fait et l'administration se refusant à toute communication sur le sujet, les résultats ne seraient-ils pas probants ?

Enfin, la PCA rompt l'égalité de traitement entre les usagers du service public. Les débiteurs, pour des dettes similaires, seront poursuivis soit par les services du comptable de la DGFIP qui rappelons-le, ne sont pas payés en fonction d'un pourcentage des recettes encaissées soit par des huissiers privés, dont

l'intervention leur sera facturée. Quant à l'efficacité du dispositif, nous attendons avec une certaine sérénité que la DGFIP communique au réseau les résultats obtenus, à partir d'un calcul sur les coûts complets (comprenant donc la rémunération HT des 9% facturés par les huissiers privés à la DGFIP).

Les conventions de mandats

L'article 40 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifiant l'article L1611-7-1 du Code Général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales à passer «des conventions de mandat» pour confier l'encaissement de certaines recettes à un organisme privé en lieu et place du comptable public. Pour l'Etat, et toutes ses structures dotés d'un comptable public, possibilité est de donner des missions aussi bien de dépenses et que de recettes (en inventoriant la quasi-totalité des recettes et dépenses possibles) à des organismes privés.

Cette loi ouvre, encore une fois, la possibilité d'externalisation de pans entiers de nos missions. En plus des emplois corollaires aux missions qui seront supprimés, cela ne peut que générer des problèmes d'efficacité, de collusion entre intérêts privés et gestion des deniers publics, et enfin rompre l'égalité de traitement du citoyen sur l'ensemble du territoire.

Huissier des Finances Publiques (HFP) et agent enquêteur (AE) : deux professions dans le collimateur de Bercy



Alors que l'utilisation massive de l'Opposition à Tiers Détenteur OTD dans le secteur public local a fait chuter le nombre de saisies confiées aux HFP, une bonne gestion aurait dû permettre d'allouer cette ressource interne vers les amendes et l'ensemble des comptes fiscaux débiteurs. Tel n'est pas le choix de l'administration qui s'évertue à

vouloir confier une partie des dettes d'impôts privilégiés au secteur privé, moyennant un pourcentage (autour de 9 % HT) sur les fonds récupérés, qui sera réglé par la DGFIP et non par le débiteur.

La DGFIP, pour arriver à ses fins, multiplie les obstacles pour les HFP afin de les marginaliser. C'est d'autant plus regrettable que l'évolution favorable du droit du recouvrement (Avis à Tiers Détenteur ATD sur les assurances-vies...) nécessite une grande attention au respect des nouvelles procédures (ex: les actes de poursuite désormais permis par le droit européen), domaine dans lequel les HFP possèdent une forte expérience.

Fragilisation de leur recrutement : 30 % des effectifs en moins en 10 ans

► **L'évolution des effectifs :**

Année	Effectifs (huissiers et agents commissionnés)
2004	612
2007	603
2008	556
2010	466
2015	430

► **Les vacances d'emplois :**

Lors du dernier mouvement de mutation au 1^{er} septembre 2015, le solde est négatif dans une trentaine de départements. Choissant de recourir massivement aux ALD (à la disposition du directeur), au détriment des affectations sur les missions structures, l'administration n'a pas été en capacité de pourvoir à tous les postes vacants. L'acquisition des fondamentaux de ce métier nécessite une forte expérience de terrain ainsi qu'une bonne maîtrise des procédures des voies d'exécution. Dans ces conditions, le recours aux ALD n'apparaît pas pertinent, voire dangereux pour les collègues, confrontés à des situations tendues, qui parfois dégénèrent. Le contexte actuel met en exergue s'il en était

besoin les conditions de sécurité des agents lors de leurs interventions, la Direction Générale ayant été récemment interpellée à ce sujet par la CGT Finances Publiques.

Certains départements ont utilisé la procédure du détachement sur des postes d'huissiers, faute de candidatures de la part des ALD nouvellement affectés. Rappelons à ce sujet, qu'un inspecteur ALD ne peut pas être contraint à exercer les fonctions d'huissier ou de chef de poste, s'il ne le désire pas.

Pour la CGT il faut donc :

- localement, mettre en place entre les Huissiers des Finances Publiques et les forces de l'ordre du département (gendarmerie, police nationale, police municipale) des référents.
- fournir des VIGIK aux Huissiers des Finances Publiques afin de leur permettre d'accéder aux boîtes aux lettres des immeubles ;
- mettre à disposition des Huissiers des Finances Publiques le fichier SIV (cartes grises) ainsi qu'une habilitation VPN ;
- allonger la période de tuilage des nouveaux Huissiers des Finances Publiques et mettre en ligne l'ensemble des procédures sur Polaris.

► **Dégradation des conditions de travail**

Utilisant leur véhicule personnel et se rendant seul chez les contribuables, les HFP peuvent être amenés à gérer des situations stressantes qui nécessitent parfois de réquisitionner la force publique. Bon nombre de collègues soulignent le peu d'assistance sur leurs problématiques (sécurité, veille juridique etc) de la part des directions locales, uniquement concentrées sur les statistiques fournies par THEMIS (l'application des HFP). Les très faibles possibilités de remplacement

(en cas de congés) au regard des suppressions et des vacances d'emplois sont également relevées. De plus, la recherche de témoins (obligation légale en cas d'ouverture de portes) est également une réelle difficulté, tant les candidats se font rares et la DGFIP est même contrainte de solliciter les collègues, partis en retraite.

Enfin, chaque mois (sauf absence d'actes), les HFP transmettent aux services concernés le relevé (imprimé P750) récapitulatif des actes réalisés, accompagné des procès verbaux correspondants. Il s'agit là d'un travail chronophage qui permet l'intégration du résultat des actes dans les applicatifs, archivage en vue de production de pièces justificatives.

Pour la CGT il faut

- la non application aux Huissiers des Finances Publiques de la règle limitant les dépôts en espèces dans les trésoreries pour les montants supérieurs à 300 €, limite qui ne s'applique pas, bien entendu, aux notaires et au secteur privé.
- l'attribution aux Huissiers des Finances Publiques, au regard de leur statut d'itinérant, des outils nécessaires à la réalisation de leurs missions : GPS, imprimantes, cartes Michelin, véhicules de service, téléphones portables en état de fonctionnement.
- les associer systématiquement aux réunions avec les comptables.
- la rédaction par les directions locales de notes de cadrage sur les missions des Huissiers des Finances Publiques afin de mettre en application la doctrine d'emploi édictée au plan national (la circulaire DGFIP du 2 mai 2011). Cela permettra de préciser que les comptables ne peuvent pas intervenir avec les Huissiers des Finances Publiques ou que les Huissiers ne peuvent pas signifier des sanctions disciplinaires.

► Marginalisation du rôle des Huissiers des Finances Publiques

Il manquait aux huissiers privés la sphère fiscale, comme domaine d'action. En effet, jusqu'à présent, le législateur leur permettait d'intervenir, de manière exclusive (monopole) pour la signification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires non liés à l'exercice des mesures conservatoires ou des poursuites, ou par décision des directions locales. Ils peuvent ainsi être chargés de procéder à la signification d'actes de procédures d'assiette ou de contrôle (AMR, propositions de rectification) ou d'assignations en procédures collectives.

La DGFIP souhaite renforcer le partenariat avec les huissiers privés, ce qui suppose de leur confier des dossiers de débiteurs fiscaux. Modifiant la doctrine d'emplois des HFP au prétexte bien évidemment de ne leur confier que des dossiers à enjeux, la DGFIP réfléchit à intégrer dans le process recouvrement les huissiers privés. En cas de finalisation de ce projet, il s'agirait là d'une atteinte grave au monopole des poursuites exercées par les agents de la DGFIP. Or les lobbies, très au fait des dysfonctionnements de l'administration, engendrés par la fonte des effectifs, se font pressants et n'hésitent plus à démarcher les directions locales pour leur proposer des solutions de recouvrement clefs en main.

LES AGENTS ENQUÊTEURS

Particulièrement nécessaires à l'avancement des dossiers de recouvrement contentieux (ex: connaître l'état d'avancement d'une RJ-LJ auprès d'un mandataire afin de présenter le plus rapidement possible le dossier à la non valeur) ou pour participer à la mobilisation du renseignement interne dans la lutte contre la fraude fiscale (qui est mieux placé que ces collègues pour constater des disparités entre les revenus déclarés et les éléments de train de vie des contribuables ?), leur disparition est programmée.

D'ores et déjà, quelques départements n'en disposent plus, ce qui détériore à l'évidence la qualité du recouvrement (enquêtes de voisinage non réalisées, collectes de renseignement non réalisées,...).

La DGFIP se prive ainsi d'une source de renseignement essentielle à l'accomplissement de ses missions, ce qui au regard des contraintes budgétaires (cf PLF 2016) relève d'un sabotage organisé, avec pour objectif de légitimer le recours au secteur privé.

Le secteur privé entend faire payer les usagers du service public selon des objectifs très contestables

L'article L2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce :

"Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés".

Ce principe d'exclusivité du recouvrement des créances publiques ne souffre d'aucune exception et l'intervention, même sous la responsabilité du comptable public, d'un tiers dans le process de recouvrement, est une atteinte grave à ce principe, confirmé d'ailleurs par le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Non seulement, en banalisant l'intervention des huissiers privés dans le pro-

cessus du recouvrement des impôts, le droit ne serait pas respecté mais c'est la relation entre l'usager (ici le contribuable) et l'administration fiscale qui s'en trouverait profondément modifiée. En effet, les méthodes du secteur privé (cabinet de recouvrement, groupement d'huissiers etc) sont bien connues et maintes fois dénoncées par des associations, relayées par les médias: harcèlement postal et téléphonique, relance abusive par courrier électronique, intransigeance sur les demandes de délais de paiement et pressions exercées auprès des employeurs des débiteurs sont autant de techniques utilisées par le secteur privé pour atteindre les performances financières attendues par les propriétaires de ces structures.

La CGT pense au contraire que seul le recours aux huissiers des finances publiques peut garantir aux contribuables le respect d'un certain nombre de règles, propres au service public et ce pour les raisons suivantes :

- ✓ les huissiers des finances publiques disposent du monopole d'un logiciel Themis de gestion des actes de poursuites dont l'exploitation est couverte par le secret fiscal.
- ✓ les huissiers des finances publiques agissent sous la responsabilité d'un

comptable public dont ils sont les collègues partageant la même approche de la problématique recouvrement, ce qui assure une très grande fluidité dans l'accomplissement de la mission de recouvrement.

- ✓ indépendance et objectivité dans le traitement des dossiers au regard du mode de rémunération non indexé sur les résultats financiers, rôle de conseil des comptables publics auprès des contribuables dans la gestion du paiement des impôts (ex :délai de paiement et mensualisation proposée) et enfin rappel des droits (ex : possibilité de recourir au conciliateur fiscal en cas de désaccord- recours gracieux et contentieux) et des devoirs (obligations déclaratives et contributives) aux contribuables.

Les cabinets de recouvrement et les groupements d'huissiers, sont à mille lieues de ces principes. Une approche humaine des dossiers est aux antipodes de leur raisonnement. Faire rentrer l'argent rapidement qu'elles qu'en soient les conséquences sociales et matérielles pour les débiteurs est en effet leur seul objectif.